



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

Projet de campagne de forages de reconnaissance géologique et minière dans le cadre du Permis Exclusif de Recherches de mines d'hélium et substances connexes dit "Avant-Monts franc-comtois" sur une partie du département du Doubs (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4207 relative au projet de campagne de forages de reconnaissance géologique et minière dans le cadre du Permis Exclusif de Recherches de mines d'hélium et substances connexes dit "Avant-Monts franc-comtois" sur une partie du département du Doubs (25), reçue complète le 3 janvier 2023 et portée par 45-8 AVANT-MONTS, représentée par M. Benoît HAUVILLE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06/12/23 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08/12/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 16 janvier 2024 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires du Doubs du 16 janvier 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'une campagne de forages exploratoires à moyenne profondeur comportant un minimum de 4 sondages et un maximum de 10 sondages ;
- qui vise à confirmer la présence d'hélium et sa teneur, un forage à proximité ayant déjà produit du gaz non-combustible par le passé (1957 à 1960) ;
- réparti sur 4 « structures » : Mazerolles, Berthelange, Miserey et Champvans ; comptant 43 localisations de forage potentielles retenues, au sein de 12 communes : Audeux, Champagney, Champvans-les-Moulins,

Chemaudin et Vaux, Ferrières-les-Bois, Mazerolles-le-Salin, Miserey-Salines, Pirey, Pouilley-les-Vignes, Serre-les-Sapins et Villers-Buzon ;

- qui permettra, dans le cas où la présence d'hélium est confirmée, de caractériser les formations géologiques dans lesquelles se trouve le gisement ;
- dont les puits jugés encourageants feront l'objet de diagraphies environnementales et d'essais de soutirage permettant ainsi d'apprécier le comportement du réservoir, le débit optimal qui pourrait être obtenu sur le long terme et de mesurer avec fiabilité la composition du gaz ;
- dont les puits jugés décevants seront abandonnés selon les règles en vigueur et le site de forage remis en état ;
- dont la durée totale des travaux de un à deux mois par forage, dépendra du nombre de forages effectués, entre 4 et 10, et de leur profondeur ;
- qui prévoit un rythme de travail hebdomadaire pendant les opérations du lundi matin au vendredi après-midi, sans travail de nuit ni durant les week-ends ;
- dont la profondeur moyenne des forages est comprise entre 400 et 800 mètres de profondeur, assimilable à des opérations de forage d'eau ou géothermiques ;
- dont les forages seront réalisés selon la méthode « Rothary »¹ ;
- dont les travaux se présentent ainsi:
 - Phase 1 : forage d'un avant-trou d'une profondeur de 25 m environ et de diamètre de 600 mm ;
 - Phase 2 : forage de 25 m à 100 m environ, de diamètre de 445 mm ;
 - Phase 3 : forage de 100 m à 320 m , de diamètre de 311 mm ;
 - Phase 4: forage de 320 m à 800 m environ de diamètre de 216 mm ;
 - un terrassement accompagnant chaque forage sur une surface de 1000 m² maximum ; avec pose de géotextile et présentant une dalle en béton armé de 5 x7 m et une cave de 2x 1,2 m ;
- dont les communes concernées appartiennent au territoire couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale de Besançon Coeur Franche-Comté approuvé le 14 décembre 2011 ;
- dont la commune de Mazerolles-le-Salin est dotée d'une carte communale approuvée le 15 février 2008 ;
- dont les communes de Berthelange, de Ferrières-les-Bois et Villers-Buzon, ne sont pas dotées à ce jour de document d'urbansime ;
- dont le reste des communes est couvert par un Plan Local d'Urbansime ::
 - Audeux : approuvé le 30 janvier 2020 ;
 - Champagny : approuvé le 25 mars 2011 ;
 - Champvans-les-Moulins : approuvé le 04 avril 2011 ;
 - Chemaudin et Vaux : approuvé en révision le 05 juillet 2022 suite à la fusion des communes de Chemaudin et Vaux-les-Près le 1er janvier 2017 ;
 - Miserey-Salines : approuvé le 30 janvier 2008 ;
 - Pirey : approuvé le 12 mars 2013 ;
 - Pouilley-les-Vignes : approuvé le 18 octobre 2013 ;
 - Serre-les-Sapins : approuvé le 20 février 2014 ;
- dont les travaux de recherches s'inscrivent dans le cadre du Permis Exclusif de Recherches (PER) de mines d'hélium, gaz carbonique et substances connexes dit "Avant-Monts franc-comtois" accordé par arrêté ministériel

¹ Méthode de forage « Rothary » : méthode courante utilisant une garniture de forage rotative muni d'un outil de forage de type « tricône » à son extrémité. Un fluide de forage constitué d'eau et d'éventuels additifs naturels (baryte essentiellement) circule à l'intérieur des tiges et permet aux déblais de roche de remonter à la surface par l'espace annulaire. En surface, l'eau est séparée des déblais grâce à des tamis vibrants et récupérée dans des bacs dédiés (système fermé). Les déblais sont quant à eux collectés, stockés, transportés et retraités en centre agréé. Une mineure partie est collectée pour y conduire des observations géologiques. L'usage d'eau de forage permet en outre de maintenir de manière constante une contre-pression dans le puits et d'empêcher tout fluide de se mobiliser dans le puits ou vers la surface ; l'usage d'un bloc obturateur de pression permet le contrôle du puits (fermeture étanche) à tout moment.

en date du 5 août 2022 et publié au Journal Officiel le 29 septembre 2022 ; le PER ne concernant en aucun cas une phase d'exploitation ;

- qui relève de la catégorie n°27 b. du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projet d'ouverture de travaux d'exploration de mines par forages de reconnaissance géologique et minière de plus de 100m de profondeur ;

2. la localisation du projet,

- au sein de la structure « Mazerolles », à proximité du centre bourg de Mazerolles-le-Salin :

en zone nord :

- sur la parcelle n°51, section 000 ZA sur la commune de Champagney ;
- sur la parcelle n°36, section 000 ZC sur la commune de Audeux ;
- sur la parcelle n°77, section 000 ZC sur la commune de Mazerolles-le-Salin ;
- sur la parcelle n°79, section 000 ZC sur la commune de Mazerolles-le-Salin (*parcelle privilégiée à ce jour pour le forage*) ;
- sur la parcelle n°96, section 000 ZC, sur la commune de Mazerolles-le-Salin ;
- sur la parcelle n°98, section 000 ZC, sur la commune de Mazerolles-le-Salin ;
- sur la parcelle n°105, section 000 ZC, sur la commune de Mazerolles-le-Salin ;

au sein de parcelles correspondant à des champs cultivés et de prairies ; traversée par le Ruisseau des Près ; située à environ 200 m au nord-ouest des premières habitations ;

en zone centrale :

- sur la parcelle n°34, section 593 ZA, sur la commune de Chemaudin et Vaux ; sur des terres de pâtures ;
- sur la parcelle n°39, section 000 ZB, sur la commune de Mazerolles-le-Salin ; sur des champs cultivés ;
- sur la parcelle n°01, section 000 ZC, sur la commune de Mazerolles-le-Salin ; sur des champs cultivés ;
- sur la parcelle n°151, section 000 ZC, sur la commune de Mazerolles-le-Salin ; sur des champs cultivés ;
- sur la parcelle n°86, section 000 ZD, sur la commune de Mazerolles-le-Salin ; sur des champs cultivés ;
- traversée par la D216 et la D233, empruntée par les riverains et les engins agricoles ;

traversée par deux cours d'eau, le Ruisseau des Près passant à l'est et un ruisseau sans nom à l'ouest ;

en zone sud :

- sur la parcelle n°302, section 000 ZA, sur la commune de Villers-Buzon ;
- sur la parcelle n°117, section 000 ZD, sur la commune de Mazerolles-le-Salin ;

traversée par le D216 en son centre et la D11 au sud, empruntée régulièrement par les riverains et les engins agricoles ; en zone de champs cultivés ; à environ 300 m des premières habitations situées à l'ouest ;

- au sein de la Structure n°2 « Miserey » :

en zone Nord :

- sur la parcelle n°20 1, section 000 ZC ; un champ cultivé ;

située entre les habitations, à moins de 100 m, et la nationale N57, axe de communication majeure entre la Lorraine et la Franche-Comté ;

en zone centrale :

- sur la parcelle n°327 section 000 ZE, concernée par une grande pâture à bétail,

située au sud du raccordement ferroviaire entre la LGV Rhin-Rhône et la ville de Besançon ; à l'ouest de la zone industrielle dite « l'Espace-Valentin » et au nord de l'autoroute A36 ; à environ 200 m des premières habitations au nord ;

en zone Sud A : des pâturages principalement

- Feuille 2, section 000 B, Parcelle n°19 ;
- sur la parcelle n°118 section 000 B ;
- sur la parcelle n°119 section 000 B ;
- sur la parcelle n°364 section 000 A ;
- sur la parcelle n°612 section 000 A ;
- sur la parcelle n°751, section 000 A, *parcelle privilégiée à ce jour pour le forage* ;
- sur la parcelle n°770, section 000 A ;

- sur la parcelle n°795, section 000 A ; traversée par le D5a principalement empruntée par des riverains et des engins agricoles ; à moins de 100 m des premières habitations ;

en zone Sud B :

- sur la parcelle n°205, section 000 C ; qui longe la D465 ; à environ 700m des habitations les plus proches ;

- au sein de la structure n°3 « Champvans » :

- sur la parcelle n°1052, section 000 B, sur la commune de Pouilley-les-Vignes ;
- sur la parcelle n°08, section 000 ZD, sur la commune de Pouilley-les-Vignes ;
- sur la parcelle n°43, section 000 ZD, sur la commune de Pouilley-les-Vignes ;

essentiellement sur des terrains cultivés ; traversée par la D8 ; traversée par le ruisseau La Lanterne ; à environ 150 m des premières habitations ;

en zone Centrale :

- sur la parcelle n°26, section 000 ZC, sur la commune de Pouilley-les-Vignes ;
- sur la parcelle n°82, section 000 ZC, sur la commune de Pouilley-les-Vignes (*parcelle privilégiée à ce jour pour le forage*) ;
- sur la parcelle n°25, section 000 ZD, sur la commune de Champvans-les-Moulins ;
- sur la parcelle n°265, section 000 E, sur la commune de Pouilley-les-Vignes ;
- sur la parcelle n°268, section 000 E, sur la commune de Pouilley-les-Vignes ;

sur des champs cultivés et des prés ; à proximité de la zone artisanale, l'accès à cette zone étant prévu par la D70, au nord ; traversée du sud vers le nord par le ruisseau le Bief d'Ormes ; à moins de 100m des premières habitations ;

en zone Sud :

- sur la parcelle n°04, section 000 ZA ;
- sur la parcelle n°34, section 000 ZB, Parcelles n°34 ;
- sur la parcelle n°65, section 000 ZB, Parcelles n°65 ;

sur des terrains agricoles cultivés et des pâturages ; traversée par le chemin de Champvans-les-Moulins, traversée par le ruisseau le Bief d'Ormes, qui coule du sud vers le nord ; à environ 500 des premières habitations ;

- au sein de la structure n°4 : « Berthelange »

- sur la parcelle n°10, section 000 ZA, sur la commune de Ferrières-les-Bois ;
- sur la parcelle n°02, section 000 ZE, sur la commune de Berthelange ;
- sur la parcelle n°30, section 000 ZE, sur la commune de Berthelange ;
- sur la parcelle n°37, section 000 ZE, sur la commune de Berthelange ;
- sur la parcelle n°66, section 000 ZH, sur la commune de Berthelange ;
- sur la parcelle n°69, section 000 ZH, sur la commune de Berthelange ;
- sur la parcelle n°48, section 000 ZL, sur la commune de Berthelange, (*parcelle privilégiée à ce jour pour le forage*)

sur des terrains cultivés principalement, séparés par des ensembles forestiers importants ; délimitée au sud par la D16 ; à environ 400m des premières habitations situées au sud ;

- en dehors des zonages de protection de la biodiversité et des zonages naturalistes, le site Natura 2000 le plus proche se trouvant à environ 7 km des zones concernées par les futurs sondages ; les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches se situant à environ 4 km, dans les vallées du Doubs et de l'Ognon ;

- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; en secteur d'aléa éboulement et/ ou effondrement de niveau faible à moyen, une parcelle située sur la commune de Champvans se trouvant pour partie en aléa fort éboulement ;

- de nombreuses parcelles, non précisées et non localisées avec précision, abritent des milieux et zones humides² ; notamment sur les communes d'Audeux et de Mazerolles-le-Salin

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- des surfaces et des durées limitées des travaux ; l'aspect temporaire des chantiers, étant donné que la demande concerne la recherche de gisement et non l'exploitation ;
- de la localisation des sites potentiels de forage, en dehors des zones d'enjeux environnementaux répertoriés ;
- cependant, de la présence de zones humides répertoriées sur plusieurs emprises retenues pour les forages, notamment sur les communes d'Audeux et de Mazerolles-le-Salin, et du projet de création de plateformes de 1 000 m² maximum chacune, il conviendra, dans le cas où ces plateformes sont créées sur le même milieu aquatique, cumulant alors les surfaces imperméabilisées, de traiter le sujet au sein de la procédure IOTA ;
- de l'engagement du porteur de projet à aménager des plateformes de forage temporaires et de la remise en état à l'état initial, y compris en zone humide, à la fin des travaux ; le porteur de projet devra alors s'assurer de la bonne fonctionnalité des zones humides concernées ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures prévues à l'ensemble des sous-chapitre du chapitre 4.4 Analyse des incidences sur l'environnement et mesures associées du document déclaration d'ouverture de travaux de recherche de mine (DOT) ; notamment concernant la recherche, l'identification et l'évitement d'espèces protégées le cas échéant,
- des surfaces d'emprises limitées et jugées faibles en zone agricole, l'activité agricole ne devrait être que peu impactée, d'autant plus si les travaux sont effectués en automne ou en hiver sur les terrains concernés par des champs de maïs ou terres en prairies, et en été ou automne pour les terrains en culture de céréales ;
- de la nature karstique des secteurs visés ; il est indiqué de suivre les recommandations du guide départemental pour les opérations de forage³ ;
- du fait que les impacts des forages sur la ressource en eau devront être analysés tant du point de vue quantitatif que qualitatif ;
- du fait que les forages jugés décevants seront rebouchés; en cas d'absence de découverte les emplacements de surface des puits seront remis en état et les équipements évacués ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de campagne de forages de reconnaissance géologique et minière dans le cadre du Permis Exclusif de Recherches de mines d'hélium et substances connexes dit "Avant-Monts franc-comtois" sur une partie du département du Doubs (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

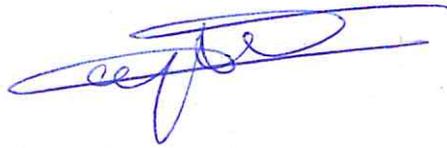
³ https://www.doubs.gouv.fr/contenu/telechargement/38721/263712/file/Guide_recommandations_25_ads_vf.pdf

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 7 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. Vanderspeeten', written over a horizontal line.

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

